Dispositif

1) Les conclusions tendant à l'annulation de la réponse de la Commission européenne du 2 août 2006 ainsi que celles visant à ce que le Tribunal lui ordonne de communiquer les documents sollicités sont irrecevables.

2) La décision D (2007) 1360 de la Commission, du 13 février 2007, refusant l'accès aux documents de l'affaire COMP/M.3543, concernant l'opération de concentration entre Polski Koncern Naftowy Orlen SA et Unipetrol, échangés entre la Commission et les parties notifiantes et entre la Commission et les tiers ainsi que l'accès aux documents internes et aux avis juridiques établis dans cette affaire est annulée.

3) La Commission est condamnée aux dépens.

4) Le Royaume de Suède, la République de Finlande, le Royaume de Danemark et Polski Koncern Naftowy Orlen supporteront chacun leurs propres dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 7 juillet 2010 — mPAY24/OHMI — Ultra (M PAY)

(affaire T-557/08)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative M PAY — Marques communautaire et nationale verbales antérieures MPAY24 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 36, 39, 42-45)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2008 (affaire R 221/2007-1) relative à une procédure d'opposition entre mPAY24 GmbH et Ultra d.o.o. Proizvodnja elektronskih naprav.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Ultra d.o.o. Proizvodnja elektronskih naprav
Marque communautaire concernée :	Marque figurative M PAY pour des produits et services des classes 9, 35 à 38 et 42 — demande nº 3587896
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	mPAY24 GmbH
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque verbale communautaire MPAY24 (nº 2061656) pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36 et 38 ; marque verbale autrichienne MPAY24 (nº 200373) pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36 et 38
Décision de la division d'opposition :	Rejet de la demande de marque dans son intégralité
Décision de la chambre de recours :	Rejet partiel du recours

Dispositif

1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 septembre 2008 (affaire R 221/20071) est annulée en tant que cette décision a rejeté l'opposition formée par mPAY24 GmbH.

2) L'OHMI est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 7 juillet 2010 — Commission/Antiche Terre

(affaire T-51/09)

« Clause compromissoire — Programme concernant la promotion de technologies énergétiques pour l'Europe (Thermie) — Contrat concernant le projet de réalisation à Umbertide (Italie) d'une centrale de production d'énergie électrique au moyen d'une technologie innovante de combustion de la biomasse agroforestière — Modification substantielle des conditions d'exécution du contrat — Résiliation — Remboursement des sommes versées — Intérêts »

Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire (Art. 238 CE) (cf. points 46, 50-60, 79-82, 85)

Objet

Recours formé par la Commission au titre de l'article 238 CE, en vue d'obtenir la condamnation d'Antiche Terre à rembourser des sommes versées par la Communauté européenne en exécution du contrat BM/188/96, du 23 décembre 1996, conclu avec trois sociétés, dont Antiche Terre, dans le cadre du programme Thermie.